

Délibération n° 10/2018

Syndicat Mixte Lozère Numérique

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE

03 MAI 2018

BUREAU DU COURRIER

Le 24 avril 2018 à 10 h 00 s'est tenue, dans les locaux du Département de la Lozère, la réunion du Comité Syndical Lozère Numérique, régulièrement convoqué par lettre du 17 avril 2018.

Membres en exercice : 51

Participants à la réunion : 32

Absents : 19

Pouvoirs : 6

Étaient présents :

1. Monsieur Gilbert FONTUGNE représentant de la commune d' Antrenas
2. Monsieur Christophe NOURRY représentant de la commune de Bédoues – Cocures,
3. Monsieur Patrick AGUILHON représentant de la commune de Brenoux,
4. Monsieur Lionel BOUNIOL représentant de la commune de Bourgs sur Colagne,
5. Monsieur Manuel PAGES représentant de la commune de Chanac
6. Monsieur Pierre BARGETON représentant de la commune de Cubières,
7. Monsieur Christian GILLES représentant de la commune de Cubièrettes
8. Monsieur Christian HUGUET représentant de la commune de Florac -Trois Rivières,
9. Monsieur Dominique ROGER représentant de la commune d'Ispagnac,
10. Monsieur Michel BOUBIL représentant de la commune de La Canourgue,
11. Monsieur Jean-François COLLANGE représentant de la commune de Langogne
12. Monsieur Arnaud PRUNET représentant de la commune du Chastel Nouvel
13. Monsieur Jean Noël BRUGERON représentant de la commune du Malzieu Ville,
14. Madame Elisabeth ACHET représentant de la commune de Marvejols,
15. Monsieur Jean-Paul POURQUIER représentant de la commune du Masegros-Causse-Gorges,
16. Monsieur Jean Charles COMMANDRE représentant de la commune de Meyrueis,
17. Monsieur Jean Marie BOISSET représentant de la commune de Mont Lozère et Goulet,
18. Madame Sandrine LAGLOIRE représentant de la commune de Montrodât,
19. Monsieur Bernard BASTIDE représentant de la commune de Nasbinals,
20. Monsieur Jean-Louis BRUN représentant de la commune de Naussac Fontanes,
21. Monsieur Michel MOLLING représentant de la commune de Rieutort de Randon,
22. Monsieur Bernard THUEL représentant de la commune de Saint Alban sur Limagnole,
23. Monsieur Désiré ROPPERS représentant de la commune de Saint Bazile,
24. Monsieur Etienne JIMENEZ représentant de la commune de Saint Chély d'Apcher,
25. Monsieur Maurice AIGOIN représentant de la commune de Saint Julien des Points,
26. Monsieur Christian LEMOINE représentant de la commune de Saint Symphorien,
27. Monsieur Claude MEJEAN représentant de la commune de Sainte Hélène,
28. Monsieur Michel REYDON représentant de la commune de Vialas,
29. Monsieur Bruno BORRANGA représentant de la commune de Villefort,
30. Madame Sophie PANTEL représentante du Département de la Lozère
31. Monsieur Henri BOYER représentant du Département de la Lozère
32. Monsieur Bernard PALPACUER représentant du Département de la Lozère,

Absents excusés :

1. Monsieur Michel THEROND représentant de la commune d'Albaret Sainte Marie
2. Monsieur Francis BERGOGNE représentant de la commune de Barjac
3. Monsieur Eric ROUX représentant de la commune de Chateauneuf de Randon
4. Madame Marie Aude SAINT PIERRE représentant de la commune de Gorges du Tarn Causses
5. Monsieur Jérôme SAINT LEGER représentant de la commune de Grandrieu
6. Monsieur Frédéric DUVERT représentant de la commune de Lanuéjols
7. Monsieur René TARDIEU représentant de la commune des Bessons
8. Monsieur Christian ROUX représentant de la commune du Collet de Dèze
9. Monsieur Pierre FRESQUET représentant de la commune de Moissac Vallée Française,
10. Monsieur Michel GUIRAL représentant de la commune de Peyre en Aubrac
11. Monsieur Alain JAFFARD représentant de la commune Pont de Montvert- Sud Mont Lozère
12. Monsieur Jacques TARDIEU représentant de la commune de Saint Amans
13. Madame Claudie MICHEL représentant de la commune de Saint André de Capcèze
14. Madame Catherine FAYET représentante de la commune Saint Etienne du Valdonnez
15. Monsieur Michel BURDINO représentant de la commune de Saint Juéry
16. Monsieur Gérard ROUQUETTE représentant de la commune de Saint Privat de Vallongue
17. Monsieur JOANI GASTOU représentant de la commune de Sainte Croix Vallée Française,
18. Monsieur Camille LECAT représentant de la commune de Ventalon en Cévennes
19. Monsieur Robert AIGOIN représentant du Département de la Lozère,

Pouvoirs :

1. Madame Claudie MICHEL représentant de la commune de Saint André de Capcèze ayant donné pouvoir à Monsieur Bruno BORRANGA représentant de la commune de Villefort ;
2. Monsieur Gérard ROUQUETTE représentant de la commune de Saint Privat de Vallongue ayant donné pouvoir à Monsieur Maurice AIGOIN représentant de la commune de Saint Julien des Points ;
3. Monsieur Alain JAFFARD représentant de la commune Pont de Montvert- Sud Mont Lozère ayant donné pouvoir à Monsieur Michel REYDON représentant de la commune de Vialas ;
4. Monsieur Michel THEROND représentant de la commune d'Albaret Sainte Marie ayant donné pouvoir à Madame Sophie PANTEL représentant du Département de la Lozère ;
5. Monsieur René TARDIEU représentant de la commune des Bessons ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard PALPACUER représentant du Département de la Lozère ;
6. Monsieur Camille LECAT représentant de la commune de Ventalon en Cévennes ayant donné pouvoir à Monsieur Désiré ROPPERS représentant de la commune de Saint Bauzile ;

OBJET : Adoption du règlement intérieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du syndicat mixte Lozère Numérique approuvés en CDCI le 8 décembre 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Lozère en date du 21 juillet 2017 approuvant le principe de la création d'un syndicat mixte numérique qui portera le réseau d'initiative publique à très haut débit, et ses statuts ;

Vu les quarante-sept délibérations concordantes des communes listées en tant que membres du syndicat mixte numérique, approuvant le principe de la création d'un syndicat mixte numérique qui portera le réseau d'initiative publique à très haut débit, et ses statuts, (Albaret Sainte Marie du 30 juin 2017, Antrenas du 26 juillet 2017, Barjac du 30 juin 2017, Bédoués – Cocurés du 6 juillet 2017, Les Bessons du 30 juin 2017, Brenoux du 6 juin 2017, Bourgs sur Colagne du 30 juin 2017, La

Canourgue du 29 août 2017, Chanac du 30 juin 2017, Le Chastel Nouvel du 29 juin 2017, Châteauneuf de Randon du 30 juin 2017, Cubières du 30 juin 2017, Cubières du 27 août 2017, Florac -Trois Rivières du 5 septembre 2017, Gorges du Tarn Causses du 30 juin 2017, Grandrieu du 20 septembre 2017, Ispagnac du 17 juillet 2017, Langogne du 29 août 2017, Lanuéjols du 7 septembre 2017, Le Malzieu Ville du 30 juin 2017, Le Collet de Déze du 11 septembre 2017, Marvejols du 5 septembre 2017, Massegros-Causses-Gorges du 30 juin 2017, Meyrueis du 30 juin 2017, Moissac Vallée Française du 29 juin 2017, Mont Lozère et Goulet du 30 juin 2017, Montrodat du 26 juillet 2017, Nasbinals du 20 septembre 2017, Naussac Fontanes du 30 juin 2017, Peyre en Aubrac du 30 juin 2017, Pont de Montvert sud Mont Lozère du 20 juillet 2017, Rieutort de Randon du 30 juin 2017, Saint Alban sur Limagnole du 30 juin 2017, Saint Amans du 30 juin 2017, Saint André de Capcèze du 21 juillet 2017, Saint Bazile du 24 août 2017, Saint Chély d'Apcher du 13 juillet 2017, Saint Etienne du Valdonnez du 30 juin 2017, Saint Juery du 15 septembre 2017, Saint Julien des Points du 26 août 2017, Saint Privat de Vallongue du 5 septembre 2017, Saint Symphorien du 30 juin 2017, Sainte Croix Vallée Française du 30 juin 2017, Sainte Hélène du 10 août 2017, Ventalon en Cévennes du 30 juin 2017, Vialas du 21 juillet 2017, Villefort du 30 juin 2017) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF - BICCL- 2017 – 348 – 0004 du 14 décembre 2017 portant création au 1^{er} janvier 2018 du Syndicat Mixte Lozère Numérique ;

Madame la Présidente expose au Comité Syndical la nécessité d'adopter un règlement intérieur qui définit le fonctionnement du syndicat. À noter que ce règlement fixe également le coût unitaire d'une prise FTTx retenu dans le calcul de la participation de chaque commune membre et du Département en investissement, ainsi que la répartition de la participation aux charges de fonctionnement.

Le règlement intérieur que je vous propose d'adopter se décompose comme suit :

Article 1 : Composition du comité

Afin de compléter les dispositions présentées à l'article 8.1 des statuts, l'annexe 1 au présent règlement précise la répartition des sièges et des voix des membres au comité syndical.

Le tableau correspondant sera revu à chaque modification du périmètre syndical (adhésion ou retrait de membres, fusion ou variations de périmètre d'EPCI).

A noter pour l'ensemble du document : concernant la notion d'EPCI : ce n'est pas toujours le périmètre complet de l'EPCI qui est concerné, en particulier pour la représentativité et les participations financières, seules les communes lozériennes et hors zones AMII sont à considérer conformément aux statuts Article 8.1

Article 2 : Agents du Syndicat :

Assistent aux séances publiques du Conseil Syndical, l'agent assurant la fonction de secrétaire du syndicat, ainsi que les agents nécessaires au bon déroulement du Conseil Syndical, ou, le cas échéant, concernés par l'ordre du jour. Le Président peut également convoquer toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 3 : compte-rendus du comité syndical

Le compte rendu est une synthèse sommaire des délibérations du Conseil Syndical. Il est tenu à la disposition des délégués, de la presse et du public du Syndicat.

Article 4 : Prise de parole et police de l'assemblée

Le Président dirige les débats, donne la parole aux délégués syndicaux. Celle-ci est accordée par le Président en fonction de l'ordre des inscriptions et des demandes. Néanmoins, l'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus quand ils le demandent. Le Président accorde toujours la parole en cas d'appel au règlement. Si nécessaire, il peut fixer une durée de prise de parole maximale.

Le Président peut prononcer l'interruption des débats à tout moment, et clôturer la séance.

Il assure la police de l'assemblée dans le cadre fixé par l'article L. 2121-16 du CGCT. Il peut ainsi faire expulser de l'auditoire toute personne troublant l'ordre.

Article 5 : Questions orales :

En application de l'article L2121-19, les délégués ont le droit d'exposer en séance du comité syndical, des questions ayant trait aux affaires du syndicat. Les questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général. Elles ne peuvent donner lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués présents.

À chaque fin de séance, le président invite les délégués à exposer leurs questions orales. Le président ou toute autre personne compétente peut répondre aux questions directement posées. Néanmoins, si l'importance le justifie, les délégués peuvent adresser le texte des questions au Président dans un délai minimum de 48 heures avant la séance du comité syndical.

Si le nombre, l'importance ou la nature le justifie, le Président pourra décider de traiter les questions orales dans le cadre d'une séance du comité syndical spécialement organisé à cet effet.

Article 6 : Absence d'un délégué

La délégation de vote (pouvoir) peut être établie en cours de séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Inversement, tout membre du Comité qui a donné pouvoir à un collègue peut se représenter en cours de séance et prendre part au vote. La délégation (pouvoir) est donc annulée.

Article 7 : Information des élus

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires soumises à délibération du syndicat mixte, conformément à l'article L. 2121-13 du CGCT.

Durant les cinq jours précédant la réunion du comité syndical, ils peuvent consulter les documents préparatoires sur place au siège du syndicat, aux heures ouvrables. Dans le cas où ils voudraient consulter les documents en dehors de ces dernières, ils peuvent en faire la demande écrite au Président du syndicat, qui y répondra dans les meilleurs délais. Dans tous les cas, les dossiers sont tenus à disposition des délégués en séance.

Le compte-rendu de la réunion précédente du comité syndical est soumis au vote pour

approbation au début de la séance suivante.

Article 8 : Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Les orientations générales de l'exercice à venir sont discutées lors d'une réunion du comité syndical précédant celle du vote du budget. Afin de préparer ce débat, le Président joint à la convocation, envoyée au moins cinq jours francs avant la réunion, les documents nécessaires.

L'année de création du syndicat, en raison de son installation récente, le vote du budget pourra intervenir sans DOB préalable.

Article 9 : Dépenses

Conformément à l'article 5.3 des statuts du syndicat mixte, les dépenses d'investissement et de fonctionnement sont réparties entre les membres du syndicat selon les modalités suivantes :

■ Répartition des charges de fonctionnement

Conformément à l'article 5.3.I des statuts, les charges de fonctionnement du syndicat mixte sont réparties entre le Département, les communes et les éventuels EPCI selon la répartition suivante :

Chaque membre du Syndicat Mixte verse une participation aux charges de fonctionnement dont le montant est défini selon le principe suivant :

- Le Département prendra en charge 70 % des frais de fonctionnement,
- Les autres membres (les communes et les EPCI) prennent en charge 30% des frais de fonctionnement. Chaque commune ou EPCI paye au prorata de sa population (populations municipales en vigueur au 1^{er} janvier 2017 – date de référence statistique le 1^{er} janvier 2014 – Source INSEE), avec un montant minimum de 20€, selon les modalités suivantes :
 - **Part Fixe:** un forfait par habitant pour les communes de 20 centimes est appliqué
 - **Part Variable :** le forfait par habitant pour les communes est défini par délibération du Comité Syndical afin d'équilibrer le budget de fonctionnement.

L'appel de fonds de cette participation, pour les communes comme pour le Département ou les EPCI, interviendra généralement en début d'année civile, sauf la première année.

Si une commune rentre dans le syndicat en cours d'année, l'appel de fonds sera appelé dans les plus brefs délais (après la date de l'arrêté du Préfet), il concernera l'année entière. La participation du Département sera appelée dans les mêmes délais.

■ Contribution aux charges d'investissement

Les dépenses d'investissement liées à la mise en œuvre de la DSP pour la réalisation du réseau fibré sont réparties entre les membres du Syndicat Mixte.

La contribution du Département sera de 50 % des coûts d'investissement hors subventions. Celle des communes ou EPCI membres sera de 50 % hors subventions également.

Les montants à payer par les communes ou EPCI seront définies sur la base du nombre de prises théoriques par SRO et par communes (voir annexe 2), selon la formule suivante :

Coût total pour une commune = 38€ * Nbre de prises théoriques pour la commune.

Le paiement de cette partie est appelé dans le mois qui suit la date de validation du Projet distribution concernant le SRO desservant tout ou partie du territoire de la commune ou de l'EPCI. Il peut y avoir plusieurs dates de paiement dans la mesure où une commune ou EPCI peut être concerné par plusieurs SRO dont les Projets ne seront pas validés au même moment. Le paiement dû par le Département interviendra dans les mêmes délais.

Pour les communes qui n'ont pas adhéré dès le début, au moment de leur adhésion, elles s'acquitteront en investissement d'un droit d'entrée correspondant au nombre de prises théoriques dont le projet a déjà été validé.

Article 10 : Modification du présent règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Comité Syndical à tout moment à la demande ou sur proposition du Président ou de la majorité des voix des membres en exercice présents ou représentés.

Article 11 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Comité Syndical du Syndicat Mixte Lozère Numérique.

Il appartient au Président de faire respecter le présent règlement.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical adopte à l'unanimité des membres présents ou représentés le règlement intérieur cité ci-dessus et joint en annexe.

La Présidente du Syndicat Mixte,



Sophie PANTEL

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE
03 MAI 2018
BUREAU DU SYNDICAT

**SYNDICAT MIXTE
LOZERE NUMERIQUE**

Règlement intérieur

Article 1 : Composition du comité

Afin de compléter les dispositions présentées à l'article 8.1 des statuts, l'annexe 1 au présent règlement précise la répartition des sièges et des voix des membres au comité syndical.

Le tableau correspondant sera revu à chaque modification du périmètre syndical (adhésion ou retrait de membres, fusion ou variations de périmètre d'EPCI).

A noter pour l'ensemble du document : concernant la notion d'EPCI : ce n'est pas toujours le périmètre complet de l'EPCI qui est concerné, en particulier pour la représentativité et les participations financières, seules les communes lozériennes et hors zones AMII sont à considérer conformément aux statuts Article 8.1

Article 2 : Agents du Syndicat :

Assistent aux séances publiques du Conseil Syndical, l'agent assurant la fonction de secrétaire du syndicat, ainsi que les agents nécessaires au bon déroulement du Conseil Syndical, ou, le cas échéant, concernés par l'ordre du jour. Le Président peut également convoquer toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 3 : compte-rendus du comité syndical

Le compte rendu est une synthèse sommaire des délibérations du Conseil Syndical. Il est tenu à la disposition des délégués, de la presse et du public du Syndicat.

Article 4 : Prise de parole et police de l'assemblée

Le Président dirige les débats, donne la parole aux délégués syndicaux. Celle-ci est accordée par le Président en fonction de l'ordre des inscriptions et des demandes. Néanmoins, l'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus quand ils le demandent. Le Président accorde toujours la parole en cas d'appel au règlement. Si nécessaire, il peut fixer une durée de prise de parole maximale.

Le Président peut prononcer l'interruption des débats à tout moment, et clôturer la séance.

Il assure la police de l'assemblée dans le cadre fixé par l'article L. 2121-16 du CGCT. Il peut ainsi faire expulser de l'auditoire toute personne troublant l'ordre.

Article 5 : Questions orales :

En application de l'article L2121-19, les délégués ont le droit d'exposer en séance du comité syndical, des questions ayant trait aux affaires du syndicat. Les questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général. Elles ne peuvent donner lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués présents.

A chaque fin de séance, le président invite les délégués à exposer leurs questions orales. Le président ou toute autre personne compétente peut répondre aux questions directement posées.

Néanmoins, si l'importance le justifie, les délégués peuvent adresser le texte des questions au Président dans un délai minimum de 48 heures avant la séance du comité syndical.

Si le nombre, l'importance ou la nature le justifie, le Président pourra décider de traiter les questions orales dans le cadre d'une séance du comité syndical spécialement organisé à cet effet.

Article 6 : Absence d'un délégué

La délégation de vote (pouvoir) peut être établie en cours de séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Inversement, tout membre du Comité qui a donné pouvoir à un collègue peut se représenter en cours de séance et prendre part au vote. La délégation (pouvoir) est donc annulée.

Article 7 : Information des élus

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires soumises à délibération du syndicat mixte, conformément à l'article L. 2121-13 du CGCT.

Durant les cinq jours précédant la réunion du comité syndical, ils peuvent consulter les documents préparatoires sur place au siège du syndicat, aux heures ouvrables. Dans le cas où ils voudraient consulter les documents en dehors de ces dernières, ils peuvent en faire la demande écrite au Président du syndicat, qui y répondra dans les meilleurs délais. Dans tous les cas, les dossiers sont tenus à disposition des délégués en séance.

Le compte-rendu de la réunion précédente du comité syndical est soumis au vote pour approbation au début de la séance suivante.

Article 8 : Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Les orientations générales de l'exercice à venir sont discutées lors d'une réunion du comité syndical précédant celle du vote du budget. Afin de préparer ce débat, le Président joint à la convocation, envoyée au moins cinq jours francs avant la réunion, les documents nécessaires.

L'année de création du syndicat, en raison de son installation récente, le vote du budget pourra intervenir sans DOB préalable.

Article 9 : Dépenses

Conformément à l'article 5.3 des statuts du syndicat mixte, les dépenses d'investissement et de fonctionnement sont réparties entre les membres du syndicat selon les modalités suivantes :

■ Répartition des charges de fonctionnement

Conformément à l'article 5.3.1 des statuts, les charges de fonctionnement du syndicat mixte sont réparties entre le Département, les communes et les éventuels EPCI selon la répartition suivante :

Chaque membre du Syndicat Mixte verse une participation aux charges de fonctionnement dont le montant est défini selon le principe suivant :

- Le Département prendra en charge 70 % des frais de fonctionnement,

- Les autres membres (les communes et les EPCI) prennent en charge 30% des frais de fonctionnement. Chaque commune ou EPCI paye au prorata de sa population (populations municipales en vigueur au 1^{er} janvier 2017 – date de référence statistique le 1^{er} janvier 2014 – Source INSEE), avec un montant minimum de 20€, selon les modalités suivantes :
 - **Part Fixe:** un forfait par habitant pour les communes de 20 centimes est appliqué
 - **Part Variable :** le forfait par habitant pour les communes est défini par délibération du Comité Syndical afin d'équilibrer le budget de fonctionnement.

L'appel de fonds de cette participation, pour les communes comme pour le Département ou les EPCI, interviendra généralement en début d'année civile, sauf la première année.

Si une commune rentre dans le syndicat en cours d'année, l'appel de fonds sera appelé dans les plus brefs délais (après la date de l'arrêté du Préfet), il concernera l'année entière. La participation du Département sera appelée dans les mêmes délais.

■ Contribution aux charges d'investissement

Les dépenses d'investissement liées à la mise en œuvre de la DSP pour la réalisation du réseau fibré sont réparties entre les membres du Syndicat Mixte.

La contribution du Département sera de 50 % des coûts d'investissement hors subventions. Celle des communes ou EPCI membres sera de 50 % hors subventions également.

Les montants à payer par les communes ou EPCI seront définies sur la base du nombre de prises théoriques par SRO et par communes (voir annexe 2), selon la formule suivante :

Coût total pour une commune = 38€ * Nbre de prises théoriques pour la commune.

Le paiement de cette partie est appelé dans le mois qui suit la date de validation du Projet distribution concernant le SRO desservant tout ou partie du territoire de la commune ou de l'EPCI. Il peut y avoir plusieurs dates de paiement dans la mesure où une commune ou EPCI peut être concerné par plusieurs SRO dont les Projets ne seront pas validés au même moment. Le paiement dû par le Département interviendra dans les mêmes délais.

Pour les communes qui n'ont pas adhéré dès le début, au moment de leur adhésion, elles s'acquitteront en investissement d'un droit d'entrée correspondant au nombre de prises théoriques dont le projet a déjà été validé.

Article 10 : Modification du présent règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Comité Syndical à tout moment à la demande ou sur proposition du Président ou de la majorité des voix des membres en exercice présents ou représentés.

Article 11 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Comité Syndical du Syndicat Mixte Lozère Numérique.

Il appartient au Président de faire respecter le présent règlement.

Annexe 1 – Répartition des sièges et des voix

COMMUNES (sans compter la zone AMII)

Pop municipale inférieure à 500 habitants = 1 voix

Pop municipale comprise entre 500 et 1499 habitants = 2 voix

Pop municipale \geq 1 500 habitants = 3 voix

DEPARTEMENT

Le Département dispose d'autant de voix que l'ensemble des autres membres du syndicat. Chaque représentant du Département aura le même nombre de voix. Toutefois, pour régler le problème des arrondis, respectivement le premier représentant, le deuxième, et le troisième pourront disposer d'une voix supplémentaire.

Nom de la commune	Population municipale	Nbre de voix
Albaret-Sainte-Marie	568	2
Antrenas	333	1
Barjac	744	2
Bédouès-Cocurès	478	1
Les Bessons	443	1
Bourgs sur Colagne	2 136	3
Brenoux	374	1
La Canourgue	2 108	3
Chanac	1 461	2
Chastel-Nouvel	810	2
Châteauneuf-de-Randon	566	2
Le Collet-de-Dèze	756	2
Cubières	154	1
Cubiérettes	54	1
Florac Trois Rivières	2 107	3
Gorges-du-Tarn-Causses	975	2
Grandrieu	750	2
Ispagnac	880	2
Langogne	2 903	3
Lanuéjols	311	1
Le Malzieu-Ville	748	2
Marvejols	4 882	3
Massegros Causses Gorges	956	2
Meyrueis	830	2
Moissac-Vallée-Française	226	1
Montrodat	1 223	2
Mont Lozère et Goulet	1 051	2
Nasbinals	513	2
Naussac-Fontanes	349	1
Peyre-en-Aubrac	2 386	3
Pont de Montvert - Sud Mont Lozère	593	2
Rieutort-de-Randon	774	2
Saint-Alban-sur-Limagnole	1 344	2

Saint-Amans	155	1
Saint-André-Capcèze	172	1
Saint-Bauzile	652	2
Saint-Chély-d'Apcher	4 169	3
Saint-Étienne-du-Valdonnez	648	2
Saint-Juéry	65	1
Saint-Julien-des-Points	112	1
Saint-Privat-de-Vallongue	247	1
Saint-Symphorien	233	1
Sainte-Croix-Vallée-Française	313	1
Sainte-Hélène	81	1
Ventalon en Cévennes	239	1
Vialas	444	1
Villefort	587	2
TOTAL	42903	82

DEPARTEMENT	Représentant 1	20,5	21
	Représentant 2	20,5	21
	Représentant 3	20,5	20
	Représentant 4	20,5	20
			82

Total voix = 164

A titre d'information, les autres communes sont :

Nom de la commune	Population municipale	Nbre de voix
Albaret-le-Comtal	180	1
Allenc	227	1
Altier	208	1
Arzenc-d'Apcher	49	1
Arzenc-de-Randon	209	1
Auroux	403	1
Balsièges	541	2
Banassac-Canilhac	1 044	2
Barre-des-Cévennes	201	1
Bassurels	55	1
La Bastide-Puylaurent	171	1
Blavignac	304	1
Les Bondons	143	1
Brion	88	1
Le Buisson	242	1
Cans et Cévennes	282	1
Cassagnas	115	1
Chadenet	92	1
Chambon-le-Château	286	1
Chastanier	84	1
Chauchailles	95	1
Chaudeyrac	303	1
Chaulhac	78	1
Cheylard-l'Évêque	64	1
Cultures	151	1
Esclanèdes	367	1
Estables	171	1
La Fage-Montivernoux	162	1
La Fage-Saint-Julien	292	1
Fontans	213	1
Fournels	369	1
Fraissinet-de-Fourques	65	1
Gabriac	102	1
Gabrias	141	1
Gatuzières	59	1
Grandvals	77	1
Grèzes	194	1
Les Hermaux	107	1
Hures-la-Parade	270	1
Julianges	59	1
Lachamp	176	1
Lajo	104	1
Laubert	106	1

Les Laubies	171	1
Laval-du-Tarn	106	1
Luc	227	1
Prinsuéjols-Malbouzon	283	1
La Malène	153	1
Le Malzieu-Forain	459	1
Marchastel	61	1
Mas-Saint-Chély	119	1
Molezon	91	1
Montbel	125	1
Les Monts-Verts	339	1
Noalhac	96	1
Palhers	201	1
La Panouse	81	1
Paulhac-en-Margeride	99	1
Pied-de-Borne	211	1
Pierrefiche	166	1
Le Pompidou	170	1
Pourcharesses	113	1
Prévenchères	259	1
Prunières	261	1
Recoules-d'Aubrac	197	1
Recoules-de-Fumas	96	1
Ribennes	163	1
Rimeize	573	2
Rocles	235	1
Rousses	102	1
Le Rozier	148	1
Saint-André-de-Lancize	128	1
Saint-Bonnet-de-Chirac	76	1
Saint-Bonnet-Laval	268	1
Saint-Denis-en-Margeride	172	1
Saint-Étienne-Vallée-Française	518	2
Saint-Flour-de-Mercoire	191	1
Saint-Frézal-d'Albuges	64	1
Saint-Gal	97	1
Saint-Germain-de-Calberte	440	1
Saint-Germain-du-Teil	842	2
Saint-Hilaire-de-Lavit	116	1
Saint-Jean-la-Fouillouse	159	1
Saint-Laurent-de-Muret	190	1
Saint-Laurent-de-Veyrès	39	1
Saint-Léger-de-Peyre	180	1
Saint-Léger-du-Malzieu	208	1
Saint-Martin-de-Boubaux	179	1
Saint-Martin-de-Lansuscle	191	1
Saint-Michel-de-Dèze	241	1
Saint-Paul-le-Froid	144	1

Saint-Pierre-de-Nogaret	177	1
Saint-Pierre-des-Tripiers	75	1
Saint-Pierre-le-Vieux	312	1
Saint-Privat-du-Fau	142	1
Saint-Saturnin	63	1
Saint-Sauveur-de-Ginestoux	55	1
Sainte-Eulalie	41	1
Les Salces	103	1
Les Salelles	163	1
Serverette	262	1
Servières	182	1
Termes	206	1
La Tieule	90	1
Trélans	96	1
Vebron	194	1
La Villedieu	30	1
TOTAL	20 588	112

SI TOUTES LES COMMUNES ADHERENT :

Nombre total de voix des communes = **194**

DEPARTEMENT	Représentant 1	48,5	49
	Représentant 2	48,5	49
	Représentant 3	48,5	48
	Représentant 4	48,5	48
	TOTAL		194

Total voix si toutes les communes adhèrent = **388**

Annexe 2 – Prises FTTH par commune et par SRO

NOM COMMUNE	ZASRO	NB PRISES
Albaret-le-Comtal	3	184
dont :	48FNL_00003	19
	48FNL_00005	159
	48FNL_00007	6
Albaret-Sainte-Marie	3	348
dont :	48CHE_00007	2
	48MAL_00005	258
	48MAL_00008	88
Allenc	2	233
dont :	487BE_00001	215
	487BE_00002	18
Altier	2	335
dont :	48VIT_00003	29
	48VIT_00005	306
Antrenas	1	169
dont :	48MVR_00002	169
Arzenc-d'Apcher	1	50
dont :	48FNL_00007	50
Arzenc-de-Randon	3	216
dont :	487MN_00004	1
	48CDR_00002	53
	48CDR_00003	162
Auroux	4	427
dont :	48CDR_00006	4
	48LGN_00010	37
	48LGN_00011	4
	48LGN_00012	382
Balsièges	1	357
dont :	48BAL_00004	357
Banassac-Canilhac	4	861
dont :	48CAE_00003	5
	48CAE_00005	305
	48CAE_00006	254
	48CAE_00007	297
Barjac	2	426
dont :	48CNC_00001	420
	48CNC_00002	6
Barre-des-Cévennes	4	312
dont :	487ET_00001	1
	487ET_00002	18
	487EU_00002	268
	48CVF_00004	25

Bassurels	4	73
dont :	487EU_00001	3
	487EU_00003	2
	48CVF_00004	49
	48MEY_00003	19
La Bastide-Puylaurent	2	304
dont :	48BAS_00002	21
	48BAS_00003	283
Bédouès-Cocurès	4	480
dont :	48FLC_00006	3
	48FLC_00007	177
	48FLC_00008	238
	48PDM_00001	62
Les Bessons	2	253
dont :	48CHE_00002	248
	48CHE_00003	5
Blavignac	4	190
dont :	48CHE_00007	107
	48MAL_00005	2
	48MAL_00006	15
	48MAL_00008	66
Les Bondons	3	212
dont :	48FLC_00007	147
	48ISP_00001	17
	48PDM_00001	48
Bourgs-sur-Colagne	7	1244
dont :	48CHC_00001	314
	48CHC_00002	281
	48CHC_00003	335
	48CHC_00004	285
	48MVR_00001	1
	48MVR_00002	12
	48MVR_00005	16
Brenoux	2	221
dont :	48BAL_00002	143
	48BAL_00003	78
Brion	1	104
dont :	48FNL_00004	104
Le Buisson	3	204
dont :	48MVR_00002	2
	48MVR_00016	197
	48NAS_00005	5
La Canourgue	8	1822
dont :	48CAE_00001	308
	48CAE_00002	406
	48CAE_00003	355
	48CAE_00004	352
	48CAE_00005	28
	48CAE_00006	1

	48GTE_00001	352
	48GTE_00004	20
Cans-et-Cévennes	2	288
dont :	487ET_00002	135
	487EU_00003	153
Cassagnas	2	200
dont :	487ET_00001	199
	487ET_00002	1
Chadenet	2	96
dont :	487BE_00001	45
	487BE_00002	51
Chambon-le-Château	1	329
dont :	48GDU_00004	329
Chanac	4	1016
dont :	48BAL_00004	5
	48CNC_00003	364
	48CNC_00004	409
	48CNC_00005	238
Chastanier	2	110
dont :	48CDR_00006	4
	48LGN_00011	106
Chastel-Nouvel	3	441
dont :	487MN_00001	386
	487MN_00002	52
	487MN_00008	3
Châteauneuf-de-Randon	3	375
dont :	48CDR_00002	320
	48CDR_00003	38
	48CDR_00004	17
Chauchailles	2	111
dont :	48FNL_00004	76
	48FNL_00007	35
Chaudeyrac	4	284
dont :	48CDR_00001	37
	48CDR_00002	12
	48CDR_00005	220
	48LGN_00005	15
Chaulhac	1	80
dont :	48MAL_00005	80
Cheyhard-l'Évêque	1	108
dont :	48LGN_00005	108
Le Collet-de-Dèze	5	655
dont :	48CDE_00001	270
	48CDE_00003	61
	48CDE_00005	13
	48CDE_00006	301

	48VIA_00003	10
Cubières	4	359
dont :	48BLE_00001	230
	48BLE_00002	7
	48BLE_00003	28
	48VIT_00005	94
Cubiérettes	1	56
dont :	48BLE_00001	56
Cultures	1	90
dont :	48CNC_00002	90
Esclanèdes	3	270
dont :	48CNC_00002	251
	48CNC_00003	14
	48CNC_00004	5
Estables	1	169
dont :	487MN_00004	169
La Fage-Montivernoux		144
dont :	48FNL_00001	98
	48FNL_00006	20
	48NAS_00001	26
La Fage-Saint-Julien	2	178
dont :	48CHE_00002	5
	48FNL_00002	173
Florac 3 Rivières	7	1995
dont :	487ET_00002	65
	48FLC_00001	335
	48FLC_00002	400
	48FLC_00003	264
	48FLC_00004	331
	48FLC_00005	354
	48FLC_00006	246
Fontans	5	231
dont :	487MN_00005	129
	487MN_00009	4
	48SAN_00002	8
	48SAN_00004	36
	48SAN_00005	54
Fournels	5	393
dont :	48FNL_00002	11
	48FNL_00003	252
	48FNL_00004	1
	48FNL_00006	49
	48FNL_00007	80
Fraissinet-de-Fourques	2	111
dont :	487EU_00001	88
	48MEY_00003	23
Gabriac	2	102

dont :	48CVF_00001	84
	48CVF_00002	18
Gabrias	2	101
dont :	48MVR_00014	13
	48MVR_00015	88
Gatuzières	1	66
dont :	48MEY_00003	66
Gorges-du-Tarn-Causse	6	1413
dont :	48FLC_00003	25
	48FLC_00006	47
	48ISP_00001	13
	48ISP_00002	153
	48ISP_00003	11
	48SEN_00001	304
	48SEN_00002	216
	48SEN_00003	410
	48SEN_00004	2
	48SEN_00005	128
	48SEN_00006	104
Grandrieu	5	763
dont :	48GDU_00001	186
	48GDU_00002	1
	48GDU_00003	322
	48GDU_00005	253
	48GDU_00006	1
Grandvals	1	99
dont :	48NAS_00004	99
Grèzes	2	133
dont :	48MVR_00001	124
	48MVR_00015	9
Les Hermaux	1	136
dont :	48GTE_00002	136
Hures-la-Parade	4	252
dont :	12BO6_00003	16
	487FR_00001	146
	48FLC_00003	1
	48MEY_00002	89
Ispagnac	4	874
dont :	48FLC_00006	3
	48ISP_00001	286
	48ISP_00002	207
	48ISP_00003	378
Julianges	1	57
dont :	48MAL_00003	57
Lachamp	3	165
dont :	487MN_00007	112
	487MN_00008	23
	48MVR_00014	30

Lajo	2	120
dont :	48MAL_00001	63
	48SAN_00006	57
Langogne	12	2884
dont :	48LGN_00001	304
	48LGN_00002	322
	48LGN_00003	313
	48LGN_00004	292
	48LGN_00005	22
	48LGN_00006	339
	48LGN_00007	352
	48LGN_00008	374
	48LGN_00009	210
	48LGN_00010	3
	48LGN_00011	20
	48LGN_00013	333
Lanuéjols	2	203
dont :	487BE_00001	1
	48BAL_00002	202
Laubert	2	131
dont :	487BE_00001	69
	48CDR_00004	62
Les Laubies	2	220
dont :	487MN_00006	212
	487MN_00009	8
Laval-du-Tarn	2	153
dont :	48CNC_00004	6
	48SEN_00006	147
Luc	3	413
dont :	48BAS_00001	306
	48BAS_00003	33
	48LGN_00004	74
Prinsuéjols-Malbouzon		268
dont :	48AUM_00004	114
	48MVR_00016	5
	48NAS_00001	130
	48NAS_00005	19
La Malène	2	248
dont :	48LVS_00002	219
	48SEN_00004	29
Le Malzieu-Forain	3	392
dont :	48MAL_00001	239
	48MAL_00006	19
	48MAL_00007	134
Le Malzieu-Ville	4	936
dont :	48MAL_00002	378
	48MAL_00004	193
	48MAL_00006	152

	48MAL_00007	213
Marchastel	2	54
dont :	48NAS_00003	21
	48NAS_00005	33
Marvejols	12	3913
dont :	48MVR_00002	8
	48MVR_00003	320
	48MVR_00004	385
	48MVR_00005	304
	48MVR_00006	403
	48MVR_00007	403
	48MVR_00008	401
	48MVR_00009	389
	48MVR_00010	340
	48MVR_00011	314
	48MVR_00012	336
	48MVR_00013	310
Mas-Saint-Chély	2	165
dont :	48FLC_00003	7
	48SEN_00004	158
Massegros Causses Gorges	6	914
dont :	48CAE_00001	1
	48LVS_00001	188
	48LVS_00002	11
	48MAS_00001	267
	48MAS_00002	100
	48MAS_00003	347
Meyrueis	4	972
dont :	48MEY_00001	349
	48MEY_00002	15
	48MEY_00003	300
	48MEY_00004	308
Moissac-Vallée-Française	3	275
dont :	48CVF_00001	4
	48CVF_00003	2
	48CVF_00005	269
Molezon	2	130
dont :	48CVF_00002	65
	48CVF_00004	65
Montbel	2	157
dont :	48CDR_00001	118
	48CDR_00004	39
Montrodat	5	576
dont :	48MVR_00004	11
	48MVR_00008	5
	48MVR_00013	43
	48MVR_00014	270
	48MVR_00015	247
Mont Lozère et Goulet	6	1675

dont :	487BE_00002	238
	487BE_00003	301
	48BAS_00002	304
	48BLE_00002	378
	48BLE_00003	354
	48CDR_00001	100
Les Monts-Verts	2	265
dont :	48CHE_00006	139
	48MAL_00008	126
Nasbinals	4	539
dont :	48NAS_00002	347
	48NAS_00003	190
	48NAS_00004	1
	48NAS_00005	1
Naussac-Fontanes	2	281
dont :	48LGN_00009	114
	48LGN_00010	167
Noalhac	3	80
dont :	48FNL_00004	44
	48FNL_00006	32
	48FNL_00007	4
Palhers	1	106
dont :	48MVR_00001	106
La Panouse	2	108
dont :	48CDR_00003	15
	48GDU_00001	93
Paulhac-en-Margeride	1	82
dont :	48MAL_00003	82
Peyre-en-Aubrac	11	2519
dont :	48AUM_00001	353
	48AUM_00002	267
	48AUM_00003	294
	48AUM_00005	133
	48AUM_00006	347
	48AUM_00007	358
	48AUM_00008	344
	48AUM_00009	380
	48FNL_00001	21
	48MVR_00016	19
	48NAS_00001	3
Pierrefiche	2	181
dont :	48CDR_00003	5
	48CDR_00006	176
Pied-de-Borne	4	343
dont :	48BAS_00003	1
	48BAS_00004	7
	48VIT_00001	5
	48VIT_00006	330

Le Pompidou	3	299
dont :	487EU_00003	8
	48CVF_00002	24
	48CVF_00004	267
<hr/>		
Pont-de-Montvert - Sud-Mont-Lozère	5	990
dont :	48PDM_00001	221
	48PDM_00002	162
	48PDM_00003	331
	48PDM_00004	266
	48VIT_00004	10
<hr/>		
Pourcharesses	2	214
dont :	48VIT_00003	133
	48VIT_00004	81
<hr/>		
Prévenchères	5	349
dont :	48BAS_00002	14
	48BAS_00003	26
	48BAS_00004	259
	48VIT_00003	37
	48VIT_00006	13
<hr/>		
Prunières	3	194
dont :	48CHE_00001	187
	48MAL_00001	1
	48MAL_00006	6
<hr/>		
Recoules-d'Aubrac	2	194
dont :	48NAS_00003	4
	48NAS_00004	190
<hr/>		
Recoules-de-Fumas	1	105
dont :	487MN_00007	105
<hr/>		
Ribennes	4	185
dont :	487MN_00004	26
	487MN_00006	1
	487MN_00007	151
	48AUM_00002	7
<hr/>		
Rieutort-de-Randon	4	661
dont :	487MN_00002	330
	487MN_00003	300
	487MN_00004	3
	487MN_00008	28
<hr/>		
Rimeize	5	436
dont :	48AUM_00007	2
	48CHE_00002	43
	48CHE_00003	80
	48CHE_00005	16
	48SAN_00005	295
<hr/>		
Rocles	2	262
dont :	48LGN_00005	37
	48LGN_00011	225
<hr/>		
Rousses	2	148

dont :	487EU_00001	141
	48MEY_00003	7
Le Rozier	2	194
dont :	12BO6_00003	42
	12BO6_00006	152
Saint-Alban-sur-Limagnole	4	1204
dont :	48SAN_00002	406
	48SAN_00003	278
	48SAN_00004	373
	48SAN_00006	147
Saint-Amans	2	144
dont :	487MN_00004	71
	487MN_00006	73
Saint-André-Capcèze	1	143
dont :	48VIT_00001	143
Saint-André-de-Lancize	4	200
dont :	487ET_00001	81
	48CDE_00005	10
	48GCA_00001	31
	48GCA_00002	78
Saint-Bauzile	2	337
dont :	48BAL_00003	307
	48BAL_00004	30
Saint-Bonnet-de-Chirac	2	45
dont :	48CHC_00002	42
	48CHC_00004	3
Saint-Bonnet-Laval	3	349
dont :	48GDU_00002	343
	48GDU_00003	1
	48LGN_00010	5
Saint-Chély-d'Apcher	12	3216
dont :	48CHE_00001	77
	48CHE_00002	86
	48CHE_00003	232
	48CHE_00004	359
	48CHE_00005	325
	48CHE_00006	219
	48CHE_00007	241
	48CHE_00008	315
	48CHE_00009	365
	48CHE_00010	352
	48CHE_00011	300
	48CHE_00012	345
Saint-Denis-en-Margeride	3	240
dont :	487MN_00004	4
	487MN_00006	2
	48SAN_00001	234
Saint-Étienne-du-Valdonnez	3	459

dont :	48BAL_00001	379
	48ISP_00001	58
	48ISP_00003	22
Saint-Étienne-Vallée-Française	5	621
dont :	48CDE_00002	1
	48CVF_00003	302
	48CVF_00005	5
	48GCA_00001	9
	48GCA_00003	304
Saint-Flour-de-Mercoire	2	137
dont :	48LGN_00004	13
	48LGN_00005	124
Saint-Frézal-d'Albuges	1	80
dont :	48CDR_00001	80
Saint-Gal	1	81
dont :	487MN_00006	81
Saint-Germain-de-Calberte	5	556
dont :	48CDE_00002	19
	48CVF_00003	17
	48GCA_00001	223
	48GCA_00002	257
	48GCA_00003	40
Saint-Germain-du-Teil	5	644
dont :	48CAE_00005	24
	48CAE_00007	8
	48GTE_00002	9
	48GTE_00003	289
	48GTE_00004	314
Saint-Hilaire-de-Lavit	3	137
dont :	48CDE_00002	1
	48CDE_00005	129
	48GCA_00001	7
Saint-Jean-la-Fouillouse	1	165
dont :	48CDR_00006	165
Saint-Juéry	1	86
dont :	48FNL_00007	86
Saint-Julien-des-Points	1	98
dont :	48CDE_00003	98
Saint-Laurent-de-Muret	2	169
dont :	48MVR_00002	111
	48NAS_00005	58
Saint-Laurent-de-Veyrès	1	43
dont :	48FNL_00006	43
Saint-Léger-de-Peyre	6	173
dont :	487MN_00007	7
	48AUM_00003	29

	48MVR_00003	93
	48MVR_00004	3
	48MVR_00014	22
	48MVR_00016	19
Saint-Léger-du-Malzieu	2	189
dont :	48MAL_00003	46
	48MAL_00004	143
Saint-Martin-de-Boubaux	2	248
dont :	48CDE_00002	237
	48GCA_00003	11
Saint-Martin-de-Lansuscle	2	163
dont :	48CVF_00001	24
	48GCA_00001	139
Saint-Michel-de-Dèze	3	248
dont :	48CDE_00001	38
	48CDE_00002	63
	48CDE_00005	147
Saint-Paul-le-Froid	2	166
dont :	48GDU_00001	61
	48GDU_00006	105
Saint-Pierre-de-Nogaret	2	172
dont :	48CAE_00007	21
	48GTE_00002	151
Saint-Pierre-des-Tripiers	3	147
dont :	12BO6_00003	52
	12BO6_00006	4
	487FR_00001	91
Saint-Pierre-le-Vieux	2	197
dont :	48CHE_00001	61
	48MAL_00006	136
Saint-Privat-de-Vallongue	4	294
dont :	487ET_00001	19
	48CDE_00001	2
	48CDE_00004	227
	48CDE_00005	46
Saint-Privat-du-Fau	1	130
dont :	48MAL_00003	130
Saint-Saturnin	2	86
dont :	48CAE_00001	17
	48CAE_00006	69
Saint-Sauveur-de-Ginestoux	1	69
dont :	48CDR_00003	69
Saint-Symphorien	3	276
dont :	48GDU_00004	64
	48GDU_00005	55
	48GDU_00006	157

Sainte-Croix-Vallée-Française	3	333
dont :	48CVF_00001	225
	48CVF_00002	107
	48CVF_00005	1
Sainte-Eulalie	1	63
dont :	48SAN_00001	63
Sainte-Hélène	1	65
dont :	487BE_00001	65
Les Salces	3	118
dont :	48CHC_00001	17
	48GTE_00003	99
	48NAS_00005	2
Les Salelles	2	185
dont :	48CHC_00004	1
	48CNC_00005	184
Serverette	3	314
dont :	487MN_00005	3
	487MN_00006	2
	487MN_00009	309
Servières	1	147
dont :	487MN_00008	147
Termes	2	182
dont :	48FNL_00002	164
	48FNL_00003	18
La Tieule	3	70
dont :	48CAE_00006	4
	48MAS_00001	4
	48MAS_00002	62
Trélans	1	97
dont :	48GTE_00002	97
Vebron	5	382
dont :	487EU_00001	145
	487EU_00003	213
	48FLC_00003	12
	48MEY_00002	2
	48MEY_00003	10
Ventalon-en-Cévennes	3	270
dont :	48CDE_00001	54
	48CDE_00004	130
	48VIA_00003	86
Vialas	5	819
dont :	48PDM_00002	8
	48VIA_00001	357
	48VIA_00002	402
	48VIA_00003	28
	48VIT_00004	24

La Villedieu	2	52
dont :	487MN_00004	51
	48GDU_00001	1
Villefort	4	809
dont :	48VIT_00001	187
	48VIT_00002	323
	48VIT_00003	103
	48VIT_00004	196
		60 427